



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures mise en place et mobilisables par les collectivités territoriales en matière de hausse des prix de l'énergie

Nous faisons face à une hausse sans précédent des prix du gaz et de l'électricité ces dernières semaines, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production d'électricité françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe.

C'est une crise que nous traversons et **tous les secteurs et consommateurs sont touchés, les résidentiels, les entreprises, l'État et les collectivités**. Ces hausses touchent toute l'Europe.

1- Mesures prises par le Gouvernement face à la hausse des prix.

Pour faire face à cette hausse temporaire et préserver le pouvoir d'achat des Français, le **Gouvernement a décidé de prendre des mesures exceptionnelles de soutien** :

- **Distribution d'un chèque énergie exceptionnel de 100 euros en décembre 2021** pour 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 euros en avril 2021 ;
- **Hausse de 20 TWh du volume d'ARENH** mis à disposition de tous les consommateurs, à 46,2 euros/MWh au lieu de 257 euros, qui est le coût actuel du marché.
- **Baisse de la TICFE** de 8 milliards d'euros en 2022 pour tous les consommateurs. Concrètement, la quasi-totalité de l'accise est annulée pour l'ensemble des consommateurs : elle est portée à 1 euro/MWh pour les particuliers et assimilés et à 0,5 euro/MWh pour les entreprises ;
- **Mise en place d'un bouclier tarifaire en gaz et en électricité** :
 - Blocage de la hausse moyenne des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % au 1^{er} février 2022. Cette mesure s'applique aux consommateurs résidentiels et microentreprises en métropole, et à tous les consommateurs en ZNI.
 - Blocage des tarifs réglementés de vente du gaz depuis octobre 2021. Ce bouclier tarifaire s'applique pour les consommateurs résidentiels disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz aux tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg) ou en offre de marché indexée sur les TRVg, ou les petites copropriétés (consommant moins de 150 GWh/an).
 - Extension du bouclier tarifaire gaz aux ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement au gaz : cette mesure est en cours de mise en œuvre ; une aide équivalente à celle qui résulte de l'application du bouclier tarifaire gaz sera reversée aux résidents par l'intermédiaire des fournisseurs d'énergie. Elle s'applique également aux logements chauffés par un réseau de chaleur pour la part d'énergie du réseau approvisionnée au gaz.
- **Mise en place de mesures spécifiques contre la hausse des prix des carburants** :
 - Dans le contexte de hausse des prix, et notamment des carburants, **une « indemnité inflation » exceptionnelle de 100 euros** a été décidée pour les Français gagnant moins de 2 000 euros net par mois afin de les aider à faire face à la hausse des prix, de l'essence notamment.

- Le Gouvernement a décidé d'une **revalorisation de 10 % du barème des indemnités kilométriques**. 2,5 millions de foyers environ sont concernés par cette mesure dont l'effet sera rapide et direct dès leur déclaration d'impôt sur les revenus 2021 ou sur les bénéfices de l'année dernière.
- Le Gouvernement a mis en place une **aide exceptionnelle sur les carburants** pour faire baisser à compter du 1^{er} avril le prix des carburants de 15 centimes par litre, hors taxe, pour une période de 4 mois, financée par l'État. Cette mesure bénéficie à tous les utilisateurs, particuliers, comme professionnels.

a. Effets de ces mesures sur les collectivités territoriales

Les communes bénéficieront de la baisse de la TICFE dans les mêmes conditions que les autres consommateurs. En effet, en matière de taxation de l'électricité, les organismes publics (notamment les communes) sont traités comme les ménages pour leurs services non économiques (i.e ceux non soumis à la TVA) et sont traités comme les entreprises pour leurs activités économiques (i.e soumises à la TVA).

En ordre de grandeur, pour les communes, **le gain résultant de la baisse de TICFE (sans tenir compte des autres mesures) est évalué à 400 millions d'euros (ensemble du bloc communal)** par rapport à une situation où les prix auraient davantage augmenté.

La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ne sera pas perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 euros/MWh (rendement de l'ordre de 1,4 milliard d'euros) sera bien intégrée à la nouvelle accise au 1^{er} janvier 2023. **Les montants de 1 euro/MWh et de 0,5 euro/MWh seront ainsi majorés au 1^{er} janvier 2023 d'environ 6,5 euros/MWh en compensation de la suppression des taxes communales. Les recettes des communes resteront donc légèrement croissantes, comme prévue.**

Par ailleurs, pour les petites collectivités qui bénéficient du tarif réglementé, la hausse du prix de l'électricité sera limitée à + 4 %. Les collectivités au tarif réglementé sont celles employant moins de 10 personnes, avec des recettes réelles de fonctionnement de moins de 2 millions d'euros¹.

Pour les autres collectivités, la hausse des prix de l'électricité sera diminuée grâce à la hausse du volume d'ARENH et à la baisse de la TICFE. Par exemple, pour une commune intermédiaire, en l'absence de mesure prise par l'État, la hausse du prix de l'électricité aurait été, pour une offre dont le coût d'approvisionnement est défini selon des modalités similaires à celles du TRV, de l'ordre de 35 % TTC, ramenée à 20 % grâce à la baisse de TICFE et à environ 8% grâce à la hausse du plafond de l'ARENH.

Les collectivités bénéficieront également, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants, qui conduit à une réduction de 15 centimes d'euros/l hors taxe sur les carburants.

b. La bonne tenue des comptes des collectivités est rassurante quant à leur capacité à absorber ce choc conjoncturel

Les premiers éléments d'exécution budgétaire sur l'exercice 2021, tels que constatés à la fin du mois de février 2022, montrent la bonne tenue des finances locales, avec une **hausse de l'épargne brute des communes de l'ordre de 14 % par rapport à 2020 et de 1 % par rapport à 2019**. La hausse de l'épargne nette des communes atteindrait 18 % en 2021 par rapport à 2020 et serait également supérieure de 2 % à celle de 2019.

Les dépenses d'énergie pour les communes de 500 à 3 500 habitants s'élèvent à 667 millions d'euros à la fin décembre 2021, soit une hausse de + 5,9 %. Cependant, le **poids relatif de ces dépenses dans les dépenses de fonctionnement est quasi stable par rapport à la situation fin décembre 2020 et plus faible qu'à fin décembre 2019.**

¹ <https://www.edf.fr/entreprises/electricite-gaz/tarifs-reglementes/acces-aux-tarifs-reglementes-de-vente>

Un certain nombre de **recettes fiscales du bloc communal vont augmenter en 2022** :

- les recettes de fiscalité directe locale vont bénéficier de l'indexation du **coefficient de revalorisation des bases sur l'inflation (+ 3,4 % en 2022, soit de l'ordre de 1 milliard d'euros pour les communes et intercommunalités)** ;
- **Selon les estimations actuelles, la TVA, assise sur l'activité économique, devrait croître de + 5 % à + 6 % (soit + 400 millions d'euros pour les EPCI en 2022).**

2- Conséquences de la volatilité des prix sur les marchés fourniture d'énergie et recommandation

Le contexte de flambée et de très forte volatilité des prix du gaz, du pétrole et de l'électricité complique la passation des marchés de fournitures d'énergie pour les acheteurs. En particulier, ceux-ci se trouvent parfois confrontés à des pratiques commerciales difficilement compatibles avec les délais de remise et de validité des offres habituellement retenus dans les procédures classiques de passation des contrats de la commande publique. C'est notamment le cas de certaines propositions d'offres d'une validité d'à peine vingt-quatre heures, parfois moins, qui fait peser un risque d'infructuosité sur ces procédures de mise en concurrence.

Pour éviter ou surmonter ces difficultés, les acheteurs peuvent mettre en œuvre les démarches suivantes :

Pour les procédures de passation à venir, les acheteurs peuvent privilégier les accords-cadres (1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique) multi-attributaires à marchés subséquents (article R. 2162-2 du code de la commande publique). Cette technique d'achat permet à l'acheteur de remettre périodiquement en concurrence les titulaires de cet accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents. Elle a l'avantage à la fois de prémunir l'acheteur des défaillances potentielles d'un titulaire et de permettre une réduction des délais de remise des offres. Elle permet aux acheteurs de prévoir dans leur règlement de la consultation des délais plus courts de remise et de sélection des offres, permettant à ces marchés subséquents de s'adapter aux fluctuations rapides des marchés de l'énergie.

S'agissant des procédures de passation déjà engagées prévoyant des délais de remise des offres manifestement incompatibles avec cette inflation, celles-ci peuvent être déclarées sans suite pour être réengagées sur ces nouvelles bases.

Eu égard à la complexité des achats d'énergie, les acheteurs peuvent également décider de recourir aux services de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ou d'autres centrales d'achat susceptibles de répondre à leurs besoins énergétiques, et qui ont une expertise établie en la matière.

3- L'État accompagne structurellement les collectivités pour réduire leurs consommations d'énergie depuis plusieurs années et dans l'avenir.

Les bâtiments tertiaires, qui représentent un tiers de la consommation énergétique totale des bâtiments, sont aujourd'hui concernés par le dispositif Eco Energie Tertiaire pris en application de la loi ELAN et qui fixe un objectif de **réduction de - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % d'ici 2050 de la consommation en énergie finale du parc tertiaire. Les collectivités territoriales qui sont propriétaires ou exploitantes de plus de 1 000 m² de surfaces tertiaires sont soumises à cette obligation réglementaire.**

Pour atteindre et maintenir ces objectifs, plusieurs leviers sont mobilisables : **travaux sur l'enveloppe des bâtiments, installation d'équipements performants, optimisation de l'exploitation et du pilotage des équipements et incitation à un comportement sobre des occupants.**

L'État accompagne les collectivités pour atteindre ces objectifs depuis plusieurs années en finançant l'ingénierie et les investissements nécessaires.

a. L'État appuie les collectivités en ingénierie à travers le programme ACTEE

L'État soutient le **programme ACTEE**, financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE) et porté par la FNCCR. Il a vocation à **accélérer massivement la rénovation énergétique du parc des collectivités locales** en encourageant la mutualisation et la planification des actions de réduction des factures d'énergie à court et long terme.

Il propose un soutien fort en ingénierie via un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...), le **recrutement d'économistes de flux et le financement de maîtrise d'œuvre et de diagnostics**. Il finance également l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE 1 a déjà permis la mobilisation de 12 500 communes. **Le programme ACTEE 2 doté de 100 millions d'euros sur deux ans** le prolonge a déjà permis de sélectionner 45 groupements lauréats (soit 6 156 bâtiments publics) en 2021.

Il vient d'intégrer un sous-programme **dédié à l'éclairage public pour 10 millions d'euros**. En effet, avec un parc avoisinant les 10 millions de points lumineux, l'éclairage public représente plus de 40 % des consommations d'électricité des collectivités due à un parc d'éclairage public vieillissant (40 % du parc a plus de 25 ans).

Les collectivités sont invitées à se renseigner sur le site du programme : <https://www.programme-cee-actee.fr> et au numéro vert 0 800 724 724. Son coordinateur national est M. Guillaume PERRIN - Coordinateur national du programme ACTEE – FNCCR - 20 bd de Latour-Maubourg 75007 PARIS- tél : 01 40 62 16 30

b. L'État soutient les investissements des collectivités locales permettant de réduire les consommations et substituer des énergies fossiles par des énergies propres.

Tout d'abord, l'État a financièrement soutenu les collectivités par l'intermédiaire des dotations d'investissement.

La dotation rénovation énergétique (DSIL et DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en AE en 2021 en faveur du bloc communal et des départements.

Sur une base près de 3 500 projets pour lesquels on dispose d'un retour sur les économies d'énergies attendues, 2 700 atteignent ou dépassent une cible de 30 % d'économies et 1 200 produiraient au-delà de 50 % d'économies.

En outre, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations de transition écologique.

Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé (notamment 1,046 milliard d'euros de DETR, 873 millions d'euros de DSIL, dont 303 millions d'euros exceptionnels liés aux reliquats de FEADER). La circulaire du 7 janvier 2022 rappelle que ces dotations d'investissement peuvent financer des opérations d'investissement en matière de transition écologique, et en particulier en matière de rénovation thermique des bâtiments.

Dans le cadre des aides à la rénovation des bâtiments des collectivités, en complément des dotations aux collectivités, le dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles afin de les remplacer par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables.

Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022, portées par des entités engagées dans la charte. Les détails des offres sont précisés sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-tertiaires#scroll-nav> 6

L'État soutient également la décarbonation du chauffage, à travers le fonds chaleur de l'ADEME.

Les réseaux de chaleur constituent en effet un vecteur indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables telles que la biomasse, la géothermie profonde, ou l'énergie de récupération en remplacement d'installations de chaleur ou de froid consommant des énergies fossiles. Les objectifs de développement des réseaux de chaleur urbains ont été fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à 24,4 TWh d'origine renouvelable et de récupération en 2023 (soit x 1,6 par rapport à 2020) et au minimum à 31 TWh en 2028 (soit x 2,4 par rapport à 2020).

Le fonds permet ainsi de créer de nouveaux réseaux vertueux et en même temps développer, décarboner et verdir les réseaux existants. Cela permet une réponse rapide et efficace tant à l'urgence climatique qu'aux problématiques tarifaires et d'indépendance énergétique de la France.

Ce dispositif finance l'investissement et les études en faveur du développement des réseaux de chaleur alimentés par de la chaleur renouvelable et de récupération. Le budget du Fonds chaleur avec un montant annuel de 350 millions d'euros ces deux dernières années est renforcé en 2022 par une augmentation significative de 170 millions d'euros pour atteindre 520 millions d'euros, à la suite des annonces du Premier ministre le 16 mars 2022.

Pour les réseaux de chaleur exploités dans le cadre de concessions de service public, les collectivités peuvent également conclure des avenants aux concessions en cours pour accélérer leur décarbonation et leur verdissement. La réalisation par les concessionnaires en place de travaux doit être encouragée dans le respect des dispositions du code de la commande publique relatives à la modification des contrats de concession.

Dans un tel cas de figure, une appréciation au cas par cas devra vérifier, préalablement, que l'avenant au contrat satisfait bien les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Contact et information : Direction régionale de l'ADEME, et <https://fondschaleur.ademe.fr/le-fonds-chaleur/>

4- Les Certificats d'économie d'énergie permettent également de financer l'ingénierie et les projets permettant la décarbonation et la diminution des consommations d'énergie en matière de mobilité.

Le principe du dispositif des CEE est le suivant² :

-  L'État impose une obligation à chaque fournisseur d'énergie de faire faire des économies d'énergie à ceux qui en consomment
-  Après avoir aidé les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie et en avoir apporté la preuve, les fournisseurs d'énergie obtiennent des CEE
-  Les CEE comptabilisent les économies : plus l'économie d'énergie est importante ou plus elle dure dans le temps, plus le volume de CEE est grand.
-  Les fournisseurs d'énergie ont un volume de CEE à obtenir et restituer à l'administration à la fin de chaque période.
-  Si l'objectif n'est pas atteint, le fournisseur d'énergie doit verser de fortes pénalités.

² <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Une page du site web du MTE est, par ailleurs, dédiée aux Économies d'énergie dans les collectivités et traite notamment des CEE : <https://www.ecologie.gouv.fr/economies-denergie-dans-collectivites> **Différents programmes accompagnent les collectivités pour diminuer leurs consommations d'énergie.**

Le programme ADVENIR porté par l'AVERE permet une aide financière pour le déploiement de points de recharge électrique en voirie, en entreprise et dans les copropriétés. Afin de favoriser le déploiement des points de recharge pilotables et de l'électromobilité, les acteurs peuvent être accompagnés ou formés dans le cadre du programme. Pour 2022 – 2025, le programme ADVENIR PLUS a pour objectif de financer partiellement plus de 50 000 nouveaux points de recharge pilotables d'ici à fin 2025.

Les collectivités sont invitées à se renseigner sur le site advenir.mobi/.

Contact : M. Ludovic COUTANT à l'association nationale pour le développement de la mobilité électrique.

Le programme AVELO 2 doté de 25 millions d'euros vise à accompagner la planification, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables dans les territoires de moins de 250 000 habitants, pour atteindre l'objectif de 9 % de part modale du vélo en 2024.

Contact : Mathilde PAVAGEAU-MANCHERON - Animatrice du programme AVELO 2 - ADEME - Service Transports et Mobilité - mathilde.pavageaumancheron@ademe.fr Site : expertises.ademe.fr/air-mobilites/mobilite-transport/passera-laction/dossier/programme-avelo/contexte-programme-avelo

Le programme ALVEOLE + doté de 35 millions d'euros et porté par la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB) vise à mettre en place 100 000 nouveaux emplacements vélos équipés ou sécurisés d'ici à fin 2024 ainsi qu'à proposer un accompagnement aux copropriétés, aux bailleurs sociaux, aux établissements scolaires et à organiser le stationnement des vélos cargos.

Contact : Eva PENISSON - Cheffe de projet ALVEOLE - alveoleplus@fub.fr

Le programme Colis Activ, doté de 9,9 millions d'euros et porté par SONERGIA et la FUB jusqu'à la fin 2024, vise à expérimenter à échelle réelle d'un mode de livraison durable et décarboné de colis sur les derniers kilomètres par la mobilité active, et notamment le vélo en priorité dans les zones à faibles émissions.

Contact : Vincent DULONG - Délégué Général FUB - v.dulong@fub.fr www.fub.fr

Le programme MOBY porté par ECO CO2 sensibilise à l'écomobilité scolaire et vise à la mise en place du plan de déplacement au sein des établissements scolaires : écoles primaires, collèges et lycées.

Contact : Bertrand DUMAS -Chef de programme Moby - Eco CO2- tél : 06 31 77 97 73 bertrand.dumas@ecoco2.com